ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DU LOT,

Relatif aux verſemens des Fourrages requis pour l'approviſionnement des Armées.

L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT, vu l'arrêté des Repréſentans du peuple, en miſſion près l'armée des pyrénées occidentales, du 15 de ce mois, qui charge les adminiſtrateurs des départemens compris dans l'arrondiſſement de cette armée de pourſuivre l'exécution des arrêtés qui peuvent avoir été pris par eux ou leurs prédéceſſeurs, pour l'approviſionnement de l'armée en tout genre :

Vu la lettre du citoyen *Foulquier*, inſpecteur départementaire des fourrages, en date du 23 de ce mois, portant que ſur cinquante mille quintaux de foin, requis ſur ce département pour l'approviſionnement de l'armée, il n'en a été encore verſé que onze mille :

Conſidérant qu'il importe d'aſſurer par tous les moyens poſſibles l'approviſionnement de l'armée; que la lenteur qu'a juſqu'ici éprouvé le verſement des fourrages, eſt le réſultat de la malveillance ou de l'inſouciance la plus coupable; que cette lenteur, ſi on ne lui faiſait ſuccéder l'activité la plus énergique, compromettrait évidemment le ſuccès d'une campagne qui doit nous conduire à une paix glorieuſe;

Conſidérant que le retard des verſemens provient principalement des réclamations des communes contre les répartitions opérées par les adminiſtrations de diſtrict; que les propriétaires ſe croient autoriſés à ſuſpendre l'effet des réquiſitions, juſqu'à ce que l'on ait prononcé ſur leurs demandes, généralement mal fondées; que tous ces délais ne peuvent concorder avec les beſoins preſſans de l'armée;

Conſidérant que la végétation offre des reſſources pour la nourriture des beſtiaux; que d'ailleurs l'époque de la récolte des foins eſt très-prochaine, ce qui doit rendre les ſacrifices momentanés des cultivateurs, moins pénibles & ſans aucun danger pour l'agriculture; tandis que l'armée eſt privée de ces moyens, ou ne peut en faire uſage ſans expoſer ſes chevaux à des maladies qui les auraient bientôt détruits;

Conſidérant enfin que les avoines étant depuis long-temps ſemées, il ne reſte plus de prétexte valable pour les retenir, & que tout ce qui exiſte encore appartient à l'armée,

Le ſubſtitut du procureur-général-ſyndic entendu,

ARRÊTE ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque commune, frappée de réquiſition en fourrages, eſt tenue de compléter ſon contingent dans le délai d'une décade, à compter de la réception du préſent arrêté.

II.

Les propriétaires ou fermiers qui prétendraient ne pouvoir fournir leur entière quotité, ne ſeront admis à réclamer qu'en juſtifiant, au près du directoire du diſtrict, avoir préalablement verſé les deux tiers des foins qu'ils ont en ce moment.

III.

Ceux qui auraient vendu leurs foins depuis la réquiſition qui leur a été adreſſée par leur municipalité, ſeront tenus de parfaire leur contingent, lors même qu'il abſorberait la totalité de ceux qu'ils poſſèdent, ſans que, ſous aucun prétexte, ils puiſſent être admis à réclamer.

IV.

Toutes les avoines, ſans exception, ſeront verſées dans le même délai dans les dépôts militaires.

V.

Les procureurs-ſyndics des diſtricts rendront compte deux fois par décade, à l'adminiſtration du département, des meſures qui auront été priſes pour l'exécution du préſent arrêté, ainſi que de leur réſultat : ils lui enverront la liſte des fonctionnaires publics reconnus coupables de négligence ou de refus, afin qu'elle puiſſe faire exécuter contre eux les diſpoſitions de l'article V de l'arrêté précité des Repréſentans du peuple près l'armée des pyrénées occidentales.

VI.

L'inſpecteur départementaire & le commiſſaire ſpécial parcourront ſans relâche les divers diſtricts, pour activer les verſemens; ils dénonceront les directoires qui auraient négligé l'exécution du préſent arrêté.

VII.

Le préſent arrêté ſera imprimé ſur-le-champ au nombre de douze cents exemplaires, pour être envoyé aux diſtricts, aux municipalités, & publié en la forme ordinaire.

Délibéré en ſéance publique. A Cahors, le 25 floréal, an 3 de la République une & indiviſible, par les adminiſtrateurs du département du Lot.

LACASSAIGNE, préſident; QUILHET, CLÉOPHAS-PERIER, ſubſtitut du procureur-général-ſyndic.

BONAFOUS, ſecrétaire-général.

A CAHORS, chez RICHARD, Père & Fils, Imprimeurs du Departement.